

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MB LOG Sas

Parc d'Activités Cahors Sud
Le Truc de la Crabe
46170 Lhospitalet

Références : CC/2024-0736

Code AIOT : 0006808309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement MB LOG Sas implanté Parc d'Activités Cahors Sud Le Truc de la Crabe 46170 Lhospitalet. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MB LOG Sas
- Parc d'Activités Cahors Sud Le Truc de la Crabe 46170 Lhospitalet
- Code AIOT : 0006808309
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise MBLOG, située à Lhospitalet dans le Lot, a construit en 2012 et exploite depuis le 23

janvier 2013 un entrepôt de stockage et une plate-forme logistique comportant 3 cellules de 6000 m² et une zone de stockage extérieure pour le groupe Mr Bricolage sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation numéro E-2011-452 en date du 26 octobre 2011 modifié les 05 mars 2012 (changement de dénomination de la société) et 28 juillet 2016 (mise à jour des prescriptions).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Récipients mobiles – Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	/	Demande d'action corrective	6 mois
20	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils	Code de l'environnement du 01/01/2021, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	réglementaires	Annexe (1) – R. 511-9		
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III	/	Sans objet
10	Récipients mobiles – Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
11	Récipients mobiles – Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
12	Récipients mobiles – Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet
13	Récipients mobiles – Stratégie de lutte contre	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'incendie			
14	Récipients mobiles – Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	/	Sans objet
15	Récipients mobiles – Dispositions applicables aux stockages couverts	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-5	/	Sans objet
17	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
18	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
19	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 "liquides inflammables" qui a été poursuivie, en Occitanie, en 2024. Sur les points contrôlés, une demande d'action corrective a été faite (réaliser un exercice de lutte incendie) et plusieurs recommandations ont été proposées soit sur des sujets pour lesquels des améliorations peuvent être apportées (disponibilité de l'état des stocks à jour pour les services de secours, état des stocks vulgarisé, identification des liquides et solides liquéfiables combustibles) et sur lesquels l'exploitant a jusqu'au 1er janvier 2026 pour se mettre en conformité (plan de défense incendie, stratégie de défense incendie, moyens complémentaires).

De plus, lors de cette inspection, les points non soldés de la précédente inspection ont été regardés : il ressort une non-conformité persistante sur la disponibilité en eau sur le site pour laquelle une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le site MB LOG de Cahors est soumis aux réglementations entrepôt (arrêté ministériel du 11/04/2007) et liquides inflammables (arrêtés ministériels du 03/10/2010 et du 24/09/2020). Il est soumis à autorisation pour la rubrique 4331.

Plusieurs sujets sont communs aux réglementations précitées qui ont notamment pour objectif de demander aux exploitants une connaissance fine de leur état des stocks et des typologies de produits stockés permettant de faciliter la gestion de crise.

Le sujet de l'état des stocks détaillé a déjà été examiné lors de l'inspection réalisée en décembre 2023 sur le respect de l'application de l'arrêté ministériel du 11/04/2007. Il avait fait l'objet d'observations et de demandes d'actions correctives (cf. fiche n° 17 de la présente inspection qui

permet de solder les demandes formulées lors de l'inspection 2023).

Le logiciel de gestion des stocks mis en place par le groupe MB LOG permet de connaître à tout moment les produits stockés sur le site.

Les informations contenues dans ce logiciel, issues notamment des fiches de données de sécurité des produits, permettent, via des filtres, de définir les emplacements adaptés pour chaque produit tenant compte de ses spécificités et incompatibilités.

L'exploitant réalise des extractions sous format tableur depuis ce logiciel afin de répondre aux attendus fixés dans cet article :

- quantité par rubrique et par cellule de stockage
- déchets ou produits particuliers (batteries, piles) identifiables

Un plan général des stockages est disponible. Il permet d'identifier les différentes zones de stockage selon les typologies de risque.

Le plan et une extraction papier de l'état des stocks sont disponibles dans une boîte aux lettres à l'entrée du site pour les services d'incendie et de secours (SDIS). Le jour de l'inspection, il est apparu que l'état des stocks, disponible dans cette boîte, datait de plusieurs semaines.

L'exploitant doit être vigilant et mettre à jour régulièrement les documents disponibles dans la boîte aux lettres pour les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Comme expliqué dans la fiche de constat n°1, Le sujet de l'état des stocks vulgarisé a déjà été examiné lors de l'inspection réalisée en décembre 2023 sur le respect de l'application de l'arrêté ministériel du 11/04/2007. Il avait fait l'objet d'observations et de demandes d'actions correctives (cf. fiche n° 18 de la présente inspection qui permet de solder les demandes formulées lors de l'inspection 2023).

Des améliorations ont été apportées par l'exploitant pour mieux qualifier les risques associés aux

produits stockés. Toutefois, pour améliorer encore la vulgarisation pour le public en cas de crise, il est nécessaire que l'état des stocks vulgarisé contienne des informations qualitatives sur la typologie de produits dans chaque cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – réservoirs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site est soumis à autorisation pour une rubrique liquides inflammables (4331) et pour une capacité de stockage supérieure à 1000 tonnes ; il est donc soumis au respect de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Toutefois, selon les informations récoltées et les constats réalisés le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas de cuves de stockage de liquides inflammables (hormis une cuve de 300L de gasoil pour le groupe diesel du local motopompe / extinction automatique incendie).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif – conformité rubrique 4330

Prescription contrôlée :

Rubrique 4330

Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t - A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t - DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'autorisation pour cette rubrique.

Il n'a pas été trouvé de produit susceptible d'être classé dans cette rubrique à l'examen de l'état des stocks. La visite du site a confirmé cet examen (contrôle par sondage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif – conformité rubrique 4331

Prescription contrôlée :

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t

E

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t

DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats :

Le site est autorisé pour cette rubrique liquides inflammables (1 300 tonnes autorisées) mais en dessous du seuil Seveso bas (< 5 000 tonnes).

Les liquides inflammables classés sous cette rubrique sont tous stockés dans une cellule dédiée du site.

Selon l'état des stocks du jour, la quantité présente était en deçà du seuil autorisé.

La visite du site, et notamment de la cellule de stockage concernée, confirme le respect du seuil de stockage autorisé.

Les rebus (dont quelques articles considérés comme des liquides inflammables) sont stockés dans une zone dédiée d'une cellule « classique ». Cette zone a été vue. Au regard des très faibles quantités, sa localisation (hors de la cellule LI) ne pose pas de problème. Ces volumes sont bien identifiables dans l'état des stocks du site.

Dans le cas où des volumes importants (lots non conformes par exemple) devraient être stockés en attente d'élimination, il est demandé à l'exploitant de conserver ces stocks dans la cellule dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif – conformité rubrique 4734

Prescription contrôlée :

Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t A
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t A
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'autorisation pour cette rubrique.

Il n'a pas été trouvé de produits susceptibles d'être classés dans cette rubrique à l'examen de l'état des stocks. La visite du site a confirmé cet examen (contrôle par sondage) (hors cuve gasoil de 300L liée à l'installation d'extinction automatique incendie).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif – conformité rubrique 1436

Prescription contrôlée :

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

- 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
- 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'autorisation pour cette rubrique.

Il a été trouvé quelques références de produits qui sont classés dans cette rubrique mais dans des quantités en deçà du seuil à déclaration. Ces produits sont bien stockés dans la cellule dédiée aux

liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif – conformité rub. nommément désignées 47xx

Prescription contrôlée :

Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'autorisation pour ces rubriques.

Il n'a pas été trouvé de produit susceptible d'être classé dans cette rubrique à l'examen de l'état des stocks. La visite du site a confirmé cet examen (contrôle par sondage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application de l'AM 24/09/20

Prescription contrôlée :

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

Constats :

Le logiciel de gestion des stocks, et notamment l'association des mentions de dangers dans le listing de chaque matière dangereuse stockée mais aussi la présence de l'information sur le point éclair, permet à l'exploitant d'identifier toutes les matières concernées par les mentions de dangers listées dans cet article.

L'exploitant précise ne pas avoir de déchets dangereux sur site : l'activité ne génère que des déchets non dangereux. Il peut arriver que des contenants mobiles soient abîmés. Ils sont stockés à part mais restent comptabilisés dans les stocks.

L'examen de l'état des stocks montre que toutes les matières dangereuses présentes sur site contenant l'une ou l'autre des mentions de dangers listées dans cet article ou un point éclair entre 60 et 93 °C, sont stockées dans la même cellule (cellule D).

Actuellement, les liquides et solides liquéfiables combustibles ne sont pas identifiables facilement dans la base de données. **L'exploitant doit progresser sur ce point.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Récipients mobiles – Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV

Thème(s) : Risques accidentels, Distance des stockages aux limites de site

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :

- pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;
- pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats :

Comme indiqué précédemment, les liquides inflammables sont tous stockés dans une cellule unique au sein de l'entrepôt.

Le site dispose d'aires de stockage extérieures, utilisées notamment pour le stockage des palettes. L'exploitant a précisé que les liquides inflammables ne peuvent pas y être stockés.

Le site dispose d'une étude de dangers réalisée à l'occasion de l'autorisation de l'entrepôt (2010). Cette étude comporte des modélisations d'incendie des différentes cellules. Il est à noter que les flux thermiques 8 kW/m² qui seraient générés restent compris dans les limites physiques du site (point traité lors de l'inspection du 12/12/2023 - fiche constat n°14).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Récipients mobiles – Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 1.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225)

est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant indique que les produits stockés sur le site ont des volumes unitaires maximum de quelques litres (articles vendus à l'unité dans les magasins de l'enseigne).

Les constats, réalisés par sondage, lors de la visite du site confirment cette information.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Récipients mobiles – Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance en permanence des installations de LI

Prescription contrôlée :

I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

En dehors des heures ouvrées, le site est placé sous vidéosurveillance. Un système d'astreinte est mis en place par MB LOG ainsi que la possibilité de faire appel à une société de gardiennage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Récipients mobiles – Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au

feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie du site.

Pour les installations existantes soumises à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 (cas du site MB LOG), la mise à jour de la stratégie incendie avec l'inclusion des scénarios « feu de récipients mobiles » est due au 1er janvier 2026. **Les travaux de mise en conformité, si nécessaire, devront être achevés en 2026.**

L'exploitant s'attachera donc à mettre à jour le plan de défense incendie du site de Cahors d'ici le 1^{er} janvier 2026 afin qu'il réponde aux attentes de cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Récipients mobiles – Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour les installations existantes soumises à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 (cas du site MB LOG), l'étude de la continuité de l'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures est exigible au 1^{er} janvier 2026.

En inspection, l'exploitant indique notamment que les eaux d'extinction confinées dans le bassin

de rétention de 2 200 m³ pourraient être utilisées en cas de besoin.

Ce sujet de la disponibilité de l'eau doit être examiné dès maintenant notamment dans le cadre des travaux attendus pour respecter les volumes déjà nécessaires à ce jour (cf. les demandes formulées dans la fiche de constat n°20)

L'exploitant devra mettre à jour son plan de défense incendie, sur ce sujet, d'ici le 1^{er}janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Récipients mobiles – Dispositions applicables aux stockages couverts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux stockages couverts

Prescription contrôlée :

I. - En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du stockage couvert susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La cellule de stockage des liquides inflammables dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie. L'attestation de conformité a été présentée. L'exploitant dispose également des documents techniques associés à ce système installé lors de la mise en conformité des bâtiments au moment de l'autorisation d'exploiter en 2011.

Le dernier rapport disponible (visite du 21/11/2023) a été vu. Il comportait une non-conformité à lever sur un clapet anti-retour défectueux. Les travaux ont été faits en mars 2024.

La dernière visite date du 17/05/2024 ; l'exploitant est en attente du rapport de l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Récipients mobiles – Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports des 4 derniers exercices réalisés sur le site (2022, 2023 et 2024) sont disponibles dans le plan de défense incendie du site.

Ces exercices sont intitulés « exercices d'évacuation ». Il semble, en effet, à la lecture de ces comptes-rendus qu'ils ne répondent pas totalement aux attendus.

L'exploitant doit ajuster l'organisation de ces exercices afin de réaliser des exercices « de lutte contre l'incendie » en testant les autres missions dévolues au personnel du site (appel des secours, levée de doute, réalisation des premières manœuvres...) et non pas que l'évacuation du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un exercice de lutte contre l'incendie doit être organisée d'ici la fin de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2024

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Les attentes vis-à-vis de l'état des stocks ont de nouveau été examinées lors de la présente inspection car cet article est également présent pour les sites soumis à autorisation pour la rubrique 4331 (arrêté ministériel du 4/10/2010).

Suites au courrier de réponse du 23/01/2024 transmis par l'exploitant pour répondre aux demandes formulées dans le rapport de l'inspection du 12/12/2023 et aux constats de la présente inspection (voir fiche n°1), la demande est considérée comme soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2024

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Les attentes vis-à-vis de l'état des stocks ont de nouveau été examinées lors de la présente

inspection car cet article est également présent pour les sites soumis à autorisation pour la rubrique 4331 (arrêté ministériel du 4/10/2010).

Suites au courrier de réponse du 23/01/2024 transmis par l'exploitant pour répondre aux demandes formulées dans le rapport de l'inspection du 12/12/2023 et aux constats de la présente inspection (voir fiche n°2), la demande est considérée comme soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2024

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

En réponse aux demandes de l'inspection formulées à l'issue de l'inspection du 12 décembre 2023, l'exploitant a transmis, par courrier du 23/01/2024 les procédures encadrant la gestion des incompatibilités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2024

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Suites au rapport d'inspection du 12/12/2023, l'exploitant a transmis par courrier du 23/01/2024, le document D9 de calcul des besoins en eau sur le site. Ce document indique que le besoin calculé est un débit de 270 m³/h, débit qui doit être disponible durant 2 heures.

De plus, selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, ces besoins devaient être couverts par :

- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 540 m³
- un poteau incendie délivrant 45 m³/h pendant 2 heures

Selon les informations communiquées lors des inspections du 12/12/2023 et 06/06/2024 ainsi que dans le courrier du 23/01/2024, l'état des lieux est le suivant :

- présence d'un bassin creusé, en terre, avec revêtement qui contiendrait, d'après l'exploitant, **environ 320 m³** : la hauteur d'eau est abaissée depuis plusieurs années à cause de malfaçons dans la bâche installée, entraînant des fuites. Ce volume estimé n'est pas vérifiable sur place (aucune échelle disponible) ;
- présence d'une bâche souple de **120 m³** (installée en complément suite aux constats des malfaçons sur le bassin cité précédemment) ;
- présence d'un poteau incendie qui délivre 58 m³/h.

Au regard des constats précédents, l'inspection des installations classées estime donc que le volume d'eau nécessaire et prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2016 (article 8) n'était pas disponible, le jour de l'inspection, sur le site. **L'inspection des installations classées propose donc de mettre en demeure l'exploitant** de proposer puis de mettre en place les actions correctives permettant d'atteindre les objectifs fixés dans son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois